

République Française

**MAIRIE**  
DE  
**L'HERBERGEMENT**  
(85260)



**RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE**  
**DE LA VILLE DE L'HERBERGEMENT**

# SOMMAIRE

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
TITRE 2 - MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET DE LA SURVEILLANCE	4
TITRE 3 - CONCESSIONS	6
TITRE 4 - INHUMATIONS	9
TITRE 5 - INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN	10
TITRE 6 - EXHUMATIONS	11
TITRE 7 - OSSUAIRE-CAVEAU PROVISoire	13
TITRE 8 - ESPACE CINÉRAIRE	14
SOUS-TITRE 1 - COLUMBARIUMS	15
SOUS-TITRE 2 - CAVEAUX CINÉRAIRES OU CAVURNES	15
SOUS-TITRE 3 - JARDIN DU SOUVENIR	16
TITRE 9 - TRAVAUX	17
TITRE 10 - SERVICE EXTÉRIEUR DES POMPES FUNÈBRES	20
TITRE 11 - EXÉCUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL	21



## **Arrêté municipal du 19/01/2015**

### **Portant règlement du cimetière**

**Le Maire de l'HERBERGEMENT,**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18,

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants,

Vu l'arrêté municipal du 19/01/2015,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières,

# TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## **Article 1 - Désignation du cimetière**

Le cimetière comprend l'ensemble des terrains affectés par la commune à l'inhumation des personnes décédées, à l'exclusion de tout animal même incinéré.

## **Article 2 - Droit à inhumation**

Ont le droit d'être inhumés dans le cimetière communal :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- les personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit leur lieu de décès,
- les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou collective,
- les Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

## **Article 3 - Division des concessions**

Le cimetière est divisé en deux parties : l'ancien cimetière (emplacement n°1 à 400) et le nouveau cimetière (à partir de l'emplacement n°401).

## **Article 4 - Affectation des terrains**

Les terrains du cimetière comprennent :

- des terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
- les concessions pour fondation de sépulture privée,
- l'espace cinéraire, composé de columbariums, de cavurnes et d'un jardin du souvenir

## **Article 5 - Choix des emplacements**

Le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet attribuent les emplacements de manière continue sauf avis contraire du Maire.

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession et doit respecter les consignes d'alignement qui lui sont données. Le monument doit être aligné sur l'arrière et l'avant des concessions existantes de l'allée, après avis du Maire.

## **Article 6 - Gestion du cimetière**

Un plan détaillé du cimetière est à la disposition du public, en Mairie.

Des registres et un logiciel informatique sont tenus par le service administratif de la Mairie.

## **TITRE 2 - MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET DE LA SURVEILLANCE**

### **Article 7 - Police du cimetière**

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, assure la police des funérailles et des cimetières. Il est notamment chargé d'assurer l'ordre et la décence dans le cimetière.

### **Article 8 - Comportement dans le cimetière**

La destination des lieux implique que toutes les personnes qui y pénètrent, y compris les professionnels du funéraire et les entreprises prestataires, s'y comportent avec quiétude, respect et décence.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux vagabonds, aux mendiants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux personnes qui ne sont pas vêtues décentement et à celles accompagnées d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- les cris, chants (sauf en hommage funèbre), la diffusion de musique, les conversations bruyantes,
- l'apposition d'affiches, tableaux ou autres signes d'annonces,
- escalader les murs de clôture, les grilles ou treillage de sépulture,
- monter ou écrire sur les monuments et pierres tombales,
- couper ou arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui,
- endommager de quelque manière les sépultures,
- le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage,
- jouer, boire, manger ou fumer,
- la prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration,
- le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par le personnel du cimetière.

### **Article 9 - Circulation de véhicule**

La circulation de tout véhicule est interdite à l'exception :

- des véhicules funéraires,
- des véhicules techniques municipaux,
- des véhicules d'entrepreneurs autorisés,
- des véhicules transportant des personnes âgées ou à mobilité réduite ne pouvant se déplacer à pied.

Ces véhicules autorisés doivent rouler au pas et rester dans l'allée centrale. Ils ne doivent gêner en aucun cas les convois funéraires.

En cas de dégâts causés par ces véhicules, le remboursement du montant des réparations nécessaires sera dû par les responsables.

### ***Article 10 - Entretien des concessions***

Les concessions doivent être entretenues par les familles en bon état de conservation, de propreté et de solidité. Toute pierre tombale brisée ou porte en granit du columbarium dégradée devra être remise en état dans les plus brefs délais.

Faute pour les familles de répondre à la mise en demeure qui leur sera faite, le Maire pourra prendre toutes mesures de sauvegarde destinées à faire cesser le péril imminent. Il pourra notamment faire réaliser les travaux indispensables afin d'éviter les accidents aux frais du concessionnaire.

### ***Article 11 - Enlèvement des débris***

Il est interdit de déposer dans les chemins, allées, ainsi que dans les passages entre les tombes ou en tout autre endroit, les débris de fleurs, plantes, arbustes, signes funéraires, couronnes détériorées ou tout autre objet retiré des tombes et monuments.

Ces débris provenant de l'entretien des tombes doivent être déposés dans des emplacements désignés à cet effet.

Les eaux contenues dans une fosse ouverte pour exhumation doivent être évacuées par l'entreprise de pompes funèbres et ne peuvent en aucun cas être déversées directement dans les allées du cimetière ou dans les réseaux d'évacuation d'eau.

### ***Article 12 - Vols et dégradations***

L'administration ne peut être rendue responsable des vols et dégradations commis à l'intérieur du cimetière. Toute personne souhaitant emporter un objet se trouvant sur sa sépulture doit être accompagnée d'un agent du cimetière.

Toute personne constatant un préjudice tel que vol ou dégradation sur sa sépulture ou sur celle d'un proche doit le signaler en mairie et pourra déposer une plainte auprès des services compétents.

## TITRE 3 - CONCESSIONS

### **Article 13 - Types de concessions**

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- concessions individuelles : au bénéfice d'une personne expressément désignée,
- concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées,
- concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que de l'ensemble des membres de sa famille.

Par défaut, les concessions sont accordées sous la forme de concessions familiales.

Les concessions peuvent être :

- temporaires : situation étudiée par l'autorité compétente,
- d'une durée de quinze ou trente ans pour le columbarium et caverne,
- trentenaires ou cinquantenaires pour les concessions en pleine terre,
- perpétuelles (ne sont plus accordées).

### **Article 14 - Dimensions de concessions**

Ancien cimetière	Nouveau cimetière
Les concessions sont conditionnées à l'existant	Longueur : 2.80 m dont 50 cm de passe-pieds Largeur : 1.50 m dont 50 cm de passe-pieds

Des concessions doubles sont disponibles :

- Longueur : 2.80 m dont 50 cm de passe-pieds
- Largeur : 2.50 m dont 50 cm de passe-pieds

**En raison de la nature du sol et du sous-sol, il appartient à l'entreprise chargée de réaliser les travaux sur une concession de s'assurer de leur faisabilité avant de les réaliser.**

### **Article 15 - Droits et obligations du concessionnaire**

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage à affectation spéciale, accordé par la commune à une ou plusieurs personnes pour y fonder une sépulture. Le concessionnaire n'a aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

En cas de contestation au sujet de la jouissance d'une concession entre les héritiers ou successeurs du concessionnaire, le Maire refusera toute inhumation dans cette concession, jusqu'à ce que le différend ait été tranché par le tribunal compétent.

Dans l'attente du rendu du jugement, l'inhumation aura lieu en terrain commun.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

### ***Article 16 - Acquisition de concession***

Les personnes désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière communal s'adressent au secrétariat de la Mairie.

L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son droit de concession, selon le tarif en vigueur fixé par le Conseil Municipal.

Une concession peut être attribuée par anticipation. L'acquéreur a la charge d'assurer l'entretien de sa concession.

### ***Article 17 - Renouvellement de concession***

Le concessionnaire ou ses ayants-droit ont la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après cette date.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale. Les tarifs sont ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Toute inhumation dans les 5 ans précédant son expiration entraîne le renouvellement de la concession. Ce renouvellement prend effet à la date d'expiration de la période précédente. Le prix est celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La commune se réserve le droit de s'opposer au renouvellement d'une concession, notamment pour des motifs tirés de la sécurité ou de la salubrité publique.

### ***Article 18 - Reprise de concession***

A l'échéance de la concession et à défaut de paiement de la redevance fixée pour le renouvellement, la concession est reprise par la commune 2 années révolues après l'expiration de la période pour laquelle elle avait été concédée.

Les ossements et les cendres non réclamés par les familles seront respectivement inhumés dans l'ossuaire ou dispersés dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et 1 jour après la date d'expiration de la concession. La plaque pour le jardin du souvenir sera à la charge de la famille.

### ***Article 19 - Transmission de concession***

Les concessions ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, par voie de succession ou de donation.

Le concessionnaire peut faire don de la concession à la personne de son choix. Toutefois, si la sépulture a déjà été utilisée, le concessionnaire ne peut faire don de sa concession que par le biais d'un acte notarié, puis un acte de substitution doit être conclu entre l'ancien concessionnaire, le Maire et le nouveau concessionnaire.

En l'absence de testament, la concession funéraire se transmet aux ayants-droits sur acte notarié. Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants-droit se désistent en sa faveur par un acte écrit.

### ***Article 20 - Rétrocession de concession***

Le concessionnaire peut rétrocéder une concession en l'état à la commune avant son échéance à condition que le ou les corps fassent l'objet d'une autorisation d'inhumation dans une autre concession ou dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession. Le transfert du défunt sera effectué par une entreprise habilitée, dans le respect de la législation funéraire.

La rétrocession est effectuée à titre gratuit.

### ***Article 21 - Etat d'abandon***

Lorsqu'après une période de 30 ans une concession a cessé d'être entretenue, le Maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. La reprise de la concession ne peut être engagée que 10 ans après la dernière inhumation.

Si 3 ans après une publicité régulièrement effectuée la concession est toujours en état d'abandon, le Maire a la faculté de saisir le Conseil Municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le Maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune du terrain affecté à cette concession.

## TITRE 4 - INHUMATIONS

### **Article 22 - Opérations préalables à l'inhumation**

Avant chaque intervention, les entreprises des pompes funèbres prennent contact avec les services municipaux pour déterminer les emplacements des tombes et fournir toutes les indications utiles pour la tenue du fichier.

L'ouverture des caveaux ou le creusement des fosses par une entreprise habilitée choisie par la famille est effectué au moins 24 heures avant l'inhumation afin que puissent être exécutées en temps utile toutes les opérations jugées nécessaires.

Afin d'assurer la sécurité, la sépulture ne doit en aucun cas rester ouverte et est refermée immédiatement après l'inhumation.

### **Article 23 - Autorisation**

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans autorisation d'inhumer du Maire délivrée à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

L'autorisation d'inhumation doit être délivrée 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation, sera passible des peines prévues à cet effet.

### **Article 24 - Délai d'inhumation**

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal doit être prescrite par le médecin de l'Etat civil. La mention « inhumation d'urgence » doit être portée sur le permis d'inhumer par l'officier d'Etat civil.

Le cercueil utilisé pour une inhumation d'urgence doit être hermétique.

Toute inhumation qui n'a pas été réalisée dans le délai de 6 jours après le décès (hors dimanche et jours fériés) doit être préalablement autorisée par le Préfet.

## TITRE 5 - INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

### **Article 25 - Dispositions générales**

Les inhumations en terrain non concédé se font dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale.

Ces emplacements sont mis à disposition pour une durée de 5 ans à titre gratuit. Les bénéficiaires s'engagent en contrepartie à entretenir en bon état de propreté leur emplacement.

Chaque fosse ne peut accueillir qu'un seul cercueil.

### **Article 26 - Aménagement du terrain commun**

Les tombes en terrain commun peuvent être engazonnées ou recevoir un monument funéraire dont l'enlèvement doit être opéré facilement au moment de la reprise sur autorisation du Maire.

### **Article 27 - Reprise d'un terrain commun**

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune peut ordonner la reprise de la parcelle.

La commune notifie la décision de reprise aux familles des personnes inhumées. La décision de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposent d'un délai de 3 mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments.

A l'expiration du délai, la commune procède d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments et prend possession de la parcelle.

### **Article 28 - Exhumation en terrain commun**

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés sont réunis dans un reliquaire scellé inhumé dans l'ossuaire. Les débris de cercueil sont incinérés.

## TITRE 6 - EXHUMATIONS

### **Article 29 - Dispositions générales**

L'exhumation des corps peut être demandée par la famille en vue :

- d'un transfert dans un autre cimetière,
- de la ré inhumation, soit dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière,
- d'une crémation.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne peut faire l'objet d'une exhumation.

Les frais d'exhumation sont à la charge des familles.

### **Article 30 - Demande d'exhumation**

Aucune exhumation, sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans une autorisation préalable du Maire.

La demande doit être formulée par le plus proche parent du défunt et être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants-droits du défunt.

Le demandeur doit fournir la preuve de la ré inhumation. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux.

L'exhumation peut être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

### **Article 31 - Exécution des opérations d'exhumation**

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance d'un élu ou d'un agent de la commune assermenté.

Les personnes assistant aux exhumations ne peuvent en aucun cas recevoir ni ossement provenant des restes des défunts, ni objet ayant été déposé dans le cercueil.

### **Article 32 - Mesures d'hygiène**

Les entreprises officient dans de parfaites conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité, conformément à la réglementation en vigueur.

Les restes mortels sont placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée.

Les cercueils et les restes mortels, avant d'être manipulés et extraits des fosses, sont arrosés avec une solution désinfectante. Il en est de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Les eaux contenues dans une fosse ouverte pour exhumation doivent être évacuées par l'entreprise de pompes funèbres et ne peuvent en aucun cas être déversées directement dans les allées du cimetière ou dans les réseaux d'évacuation d'eau.

### ***Article 33 - Ouverture des cercueils***

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé 5 ans depuis le décès.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou reliquaire.

### ***Article 34 - Réduction de corps***

Pour des motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

### ***Article 35- Exhumation sur requête des autorités judiciaires.***

Les dispositions des précédents articles, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel doit se conformer aux instructions qui lui sont données.

## TITRE 7 - OSSUAIRE-CAVEAU PROVISOIRE

### **Article 36 - Caveau provisoire**

Le caveau provisoire peut recevoir pour une durée maximale de 3 mois un cercueil ou une urne destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la commune. Au-delà de ce délai, le Maire peut décider d'inhumer le corps d'office en terrain commun aux frais de la famille.

Le dépôt des corps dans le caveau provisoire fait l'objet d'une autorisation délivrée par le Maire à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Il peut également être utilisé en cas d'intempéries interdisant un creusement ou une ouverture de concession.

Le cercueil hermétique est obligatoire si la durée du dépôt au caveau provisoire doit excéder 6 jours ou si le défunt était atteint au moment du décès d'une maladie contagieuse nécessitant la mise en cercueil immédiate.

Au cas où des émanations se feraient sentir par suite de la détérioration d'un cercueil hermétique, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, peut prescrire l'inhumation aux frais des familles dans le terrain qui lui sera destiné.

L'enlèvement des corps ne peut être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

### **Article 37 - Ossuaire**

L'ossuaire est aménagé afin de recevoir les restes des corps inhumés dans les concessions échues et non renouvelées.

## TITRE 8 - ESPACE CINÉRAIRE

### **Article 38 - Dispositions générales**

L'espace cinéraire permet aux familles de disposer d'un environnement et d'un aménagement spécialement destinés à recevoir les cendres de leurs défunts pour la dispersion ou le dépôt des urnes.

L'espace cinéraire est composé de :

- 9 anciens columbariums et 12 nouveaux columbariums,
- 4 cavurnes,
- 1 stèle jardin du souvenir.

### **Article 39 - Destination des cendres**

Les urnes contenant les cendres des personnes crématisées sont considérées à l'entrée du cimetière comme une opération d'inhumation. A ce titre, elles peuvent être :

- inhumées dans une concession existante,
- scellées sur une concession existante,
- déposées dans une case du columbarium,
- inhumées dans une caverne,
- dispersées dans le jardin du souvenir,
- mises en dépôt au caveau provisoire.

### **Article 40 - Types de concessions et tarifs.**

Les concessions pour les cases de columbarium ou les caveaux cinéraires sont concédées pour une durée de 15 ans ou 30 ans.

Elles sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur fixé par le Conseil Municipal.

### **Article 41 - Opérations funéraires**

Le dépôt ou le retrait d'une urne sont soumis à une demande d'autorisation en mairie déposée par la famille. Ces opérations sont effectuées en présence du Maire ou de son représentant.

Pour ouvrir ou refermer la porte du caveau cinéraire ou du columbarium, la famille doit faire appel, à ses frais, à l'entrepreneur agréé de son choix et sous la surveillance de l'autorité municipale.

Les urnes ne peuvent être retirées des cases qu'en application de la législation en vigueur pour les exhumations.

## **SOUS-TITRE 1 - COLUMBARIUMS**

### ***Article 42 - Dispositions générales et dimensions***

Le columbarium est un module mural composé de cases cinéraires.

Ces cases cinéraires d'une dimension intérieure de 44 cm x 30 cm x 40 cm permettent de recevoir au maximum 2 urnes (de format standard : 24 cm de hauteur et 17 cm de diamètre).

### ***Article 43 - Inscriptions, gravures et fixations***

Aucune inscription ne peut être placée sur le columbarium sans avoir été préalablement soumise à l'accord de l'autorité municipale.

Les inscriptions se font en lettres de couleur or sur des plaques de granit noire de 20 cm x 10 cm, par une entreprise habilitée. Ces plaques seront vissées et non collées.

Deux plaques maximum peuvent être fixées sur une case de columbarium.

Les gravures et fixations d'articles funéraires sont à la charge des familles.

Aucune gravure ne sera effectuée sur la porte du columbarium.

Les concessionnaires de case doivent respecter les caractéristiques et dimensions indiquées afin de préserver l'homogénéité et l'unité du lieu.

### ***Article 44 - Dépôt d'articles funéraires***

Aucun dépôt d'articles funéraires (plaques, vases...) ne doit être placé en dehors de la plaque située devant la case du columbarium.

## **SOUS-TITRE 2 - CAVEAUX CINÉRAIRES OU CAVURNES**

### ***Article 45 - Dispositions générales et dimensions***

Les caverne cinéraires sont de petits réceptacles enterrés. Une caverne peut accueillir au maximum 4 urnes. Dimensions d'une caverne : 0.50 m x 0.50 m.

Les familles ont l'obligation de faire poser une dalle de granit dans les tons gris d'une épaisseur de 6 cm, d'une dimension de 0.60 m x 0.80 m, 4 chants polis.

Le monument doit respecter les dispositions décrites, **aucune stèle ne sera tolérée.**

### ***Article 46 - Dépôt d'articles funéraires***

Aucun dépôt d'articles funéraires (plaques, vases, fleurs...) ne doit être placé en dehors de la plaque de granit.

## **SOUS-TITRE 3 - JARDIN DU SOUVENIR**

### ***Article 47 - Dispositions générales***

Le jardin du souvenir est un espace destiné exclusivement à la dispersion des cendres des personnes incinérées. Aucune dispersion des cendres ailleurs qu'au jardin du souvenir n'est autorisée.

Toute dispersion doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable en mairie.

L'opération de dispersion peut être faite par un membre de la famille ou par un opérateur funéraire, en présence d'un représentant de la commune. Les cendres doivent être dispersées en totalité dans le réservoir.

### ***Article 48 - Inscriptions***

Les familles doivent inscrire sur la stèle de mémoire l'identité des personnes dont les cendres ont été dispersées dans le jardin du souvenir. Seuls peuvent être gravés sur la stèle les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts.

Toute inscription sur cette stèle doit faire l'objet d'une demande écrite en mairie.

La plaque est fournie par la Mairie pour un montant de 35 € TTC, hors gravure.

Par souci d'harmonie esthétique, toute inscription doit être réalisée par un entrepreneur agréé qui doit se conformer aux prescriptions suivantes :

- Emplacement à disposition : 18 cm de longueur x 10 cm de hauteur
- Caractères de couleur or, taille maximale 12 mm

### ***Article 49 - Dépôt d'articles funéraires***

Aucun dépôt d'articles funéraires ne sera autorisé sur les bordures et les galets du jardin du souvenir ainsi qu'aux abords du site.

Un dépôt de fleurs naturelles est autorisé le jour de la dispersion pour une durée d'une semaine.

Dans un souci de bon entretien du jardin du souvenir, les familles sont invitées à retirer leurs fleurs fanées dans les meilleurs délais, à défaut, les services municipaux procéderont à leur retrait.

## TITRE 9 - TRAVAUX

### **Article 50 - Liberté de choix**

Les familles disposent de la liberté de choix de l'entreprise pour l'exécution de travaux sur l'emplacement qui leur est concédé.

### **Article 51 - Opérations soumises à une autorisation de travaux**

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par l'administration municipale.

La demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant-droit indique la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux indications données par les agents du cimetière.

### **Article 52 - Période des travaux**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

### **Article 53 - Exécution des travaux**

Les travaux sont réalisés sous la responsabilité du concessionnaire et de l'entrepreneur, sous la surveillance de la commune.

Tous travaux non conformes à l'autorisation délivrée peuvent être interrompus par la commune.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Les travaux ne doivent pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles et de l'administration municipale.

Toute intervention, mécanique ou manuelle, nécessite la protection des sols et des revêtements des allées, pour être restitués dans le même état après travaux.

Aucun dépôt, même momentané, de terre, de matériaux, d'outils ou d'objets quelconques ne peut être effectué sur les sépultures voisines, dans les allées, entre les tombes.

#### **Article 54 - Matériaux**

Les monuments (pierres tombales, stèles) sont obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne sont approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

#### **Article 55 - Hygiène, sécurité et décence pendant travaux**

A l'occasion de la réalisation des travaux, les entrepreneurs sont tenus de respecter les règles d'hygiène, de sécurité, de salubrité, de décence et de respect dû aux morts. En cas de négligence, l'autorité municipale peut suspendre les travaux jusqu'à mise en conformité et signaler les infractions aux autorités préfectorales et judiciaires.

Lorsque les concessionnaires ou constructeurs doivent enlever des terres hors du cimetière, ils s'assurent au préalable que ces terres ne contiennent aucun ossement.

Les travaux doivent être exécutés de manière à protéger et ne pas salir les tombes ainsi qu'à ne pas gêner la circulation dans les allées.

Les fouilles sont entourées de barrières de protection ou autre ouvrage analogue afin de prévenir tout risque d'accident.

Les excavations sont comblées de terre bien foulée.

#### **Article 56 - Monuments**

Le concessionnaire peut faire poser une pierre tombale sur sa concession par une entreprise habilitée. L'entreprise doit obligatoirement poser un passe-pied en granit ou en ciment autour de la pierre tombale :

- Pour une concession simple, la pierre tombale doit mesurer 2.80 m x 1.50 m (passe-pieds compris).
- Pour une concession double, la pierre tombale doit mesurer 2.80 m x 2.50 m (passe-pieds compris).

#### **Article 57 - Inscriptions**

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que ses dates de naissance et de décès. Toute autre inscription doit être préalablement soumise à autorisation du Maire

#### **Article 58 - Signes et objets funéraires**

Ces signes et objets funéraires ne doivent être ni diffamatoires, ni injurieux et ne sauraient être choquants pour les convictions des uns et des autres.

En aucun cas, les signes funéraires ne doivent dépasser les limites du terrain concédé.

### ***Article 59 - Plantations***

L'ornementation végétale ne peut être faite et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elle doit toujours être disposée de manière à ne pas gêner le passage et la surveillance ou produire désagréments aux concessions voisines.

### ***Article 60 - Dépôt d'urne***

Dans le cas de dépôt d'une urne sur la pierre tombale, l'urne doit être scellée de manière à éviter le vol. Les urnes en matériau fragile comme le verre ou la porcelaine ne sont pas admises.

### ***Article 61 - Nettoyage et dégradations***

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs doivent nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer à leurs frais, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

### ***Article 62 - Sanctions***

Le non-respect des différentes consignes relatives aux travaux dans le cimetière fera l'objet de procès-verbaux et les contrevenants pourront être poursuivis conformément à la législation en vigueur.

## TITRE 10 - SERVICE EXTÉRIEUR DES POMPES FUNÈBRES

### ***Article 64 - Compétences de la commune***

Vu la loi du 8 janvier 1993 mettant fin au monopole municipal du service des pompes funèbres et instituant la libre concurrence pour l'exécution de ce service, la commune n'assure pas le service extérieur des pompes funèbres.

A ce titre, toute prestation funéraire est réalisée par des entreprises privées librement choisies par les familles.

Les services de la mairie assurent les opérations administratives dévolues aux communes au titre des compétences liées à l'Etat civil.

Les services municipaux peuvent, sur demande, conseiller la famille pour l'organisation des obsèques. A ce titre, ils fournissent la liste des entreprises habilitées par Monsieur le Préfet de la Vendée pour l'exercice du service extérieur des pompes funèbres. Il est interdit aux agents municipaux de recommander une entreprise précise et de percevoir des émoluments de celle-ci.

## TITRE 11 - EXÉCUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL

### **Article 65 - Infractions**

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel du cimetière et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.

### **Article 66 - Date d'entrée en vigueur du règlement**

Le présent règlement entre en vigueur le 19 janvier 2015.

### **Article 67 - Exécution du règlement**

Le Maire, la Secrétaire générale, les agents de l'administration municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en Préfecture et tenu à la disposition du public en mairie.

**N.B** : tous les tarifs figurant sur ce règlement sont soumis à la revalorisation lors des votes du Conseil Municipal.

*de* 19 JAN. 2015

Le Maire  
Marc PREAULT

